Envoyé en préfecture le 20/03/2023
Reçu en préfecture le 20/03/2023
Publié le 20/03/2023
ID : 044-214401846-20230317-ARR_202300037-AR

SAINT-NAZAIRE

saintnazaire.fr

VILLE DE SAINT-NAZAIRE
(Loire-Atlantique)
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET COMMANDE PUBLIQUE

ARRETE N°2023.00037 du 17 MARS 2023

Service des Assemblées

Sécurité, tranquillité et salubrité publiques - Interdiction de jeter des mégots sur le domaine public - Réglementation.

Le Maire de la Ville de Saint-Nazaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté municipal en date du 09 novembre 2022 portant délégation d'attributions, notamment son article 3 par lequel délégation permanente est donnée aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués dans le cadre et dans la limite des pouvoirs qui leur sont personnellement conférés, à l'effet de signer aux lieu et place du Maire les arrêtés municipaux relevant de leur domaine respectif d'attributions ;

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter les ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les actions nécessaires et prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la salubrité publique notamment sur les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune (*cf. plan joint*) est formellement interdit, y compris sur les plages relevant des domaines publics communal et maritime, ainsi que sur le domaine public concédé (terrasses des commerces, etc...).

Ville de Saint-Nazaire
CS 40416
44600 SAINT-NAZAIRE
T **02 40 00 40 00**
contact@mairie-saintnazaire.fr

Envoyé en préfecture le 20/03/2023
Reçu en préfecture le 20/03/2023
Publié le 20/03/2023
ID : 044-214401846-20230317-ARR_202300037-AR

ARTICLE 2 - Tout cocontractant actuel et/ou futur avec la Ville de Saint-Nazaire pour l'occupation du domaine public a pour obligation de tenir en parfait état de propreté les abords et terrasse de son établissement et s'engage à nettoyer ou faire nettoyer tous déchets et notamment les mégots abandonnés illégalement dans les espaces mis à disposition.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement sur le périmètre désigné ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code pénal – infraction de 4ème classe, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire Central de Police, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 17 MARS 2023

Le Maire
David SAMZUN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

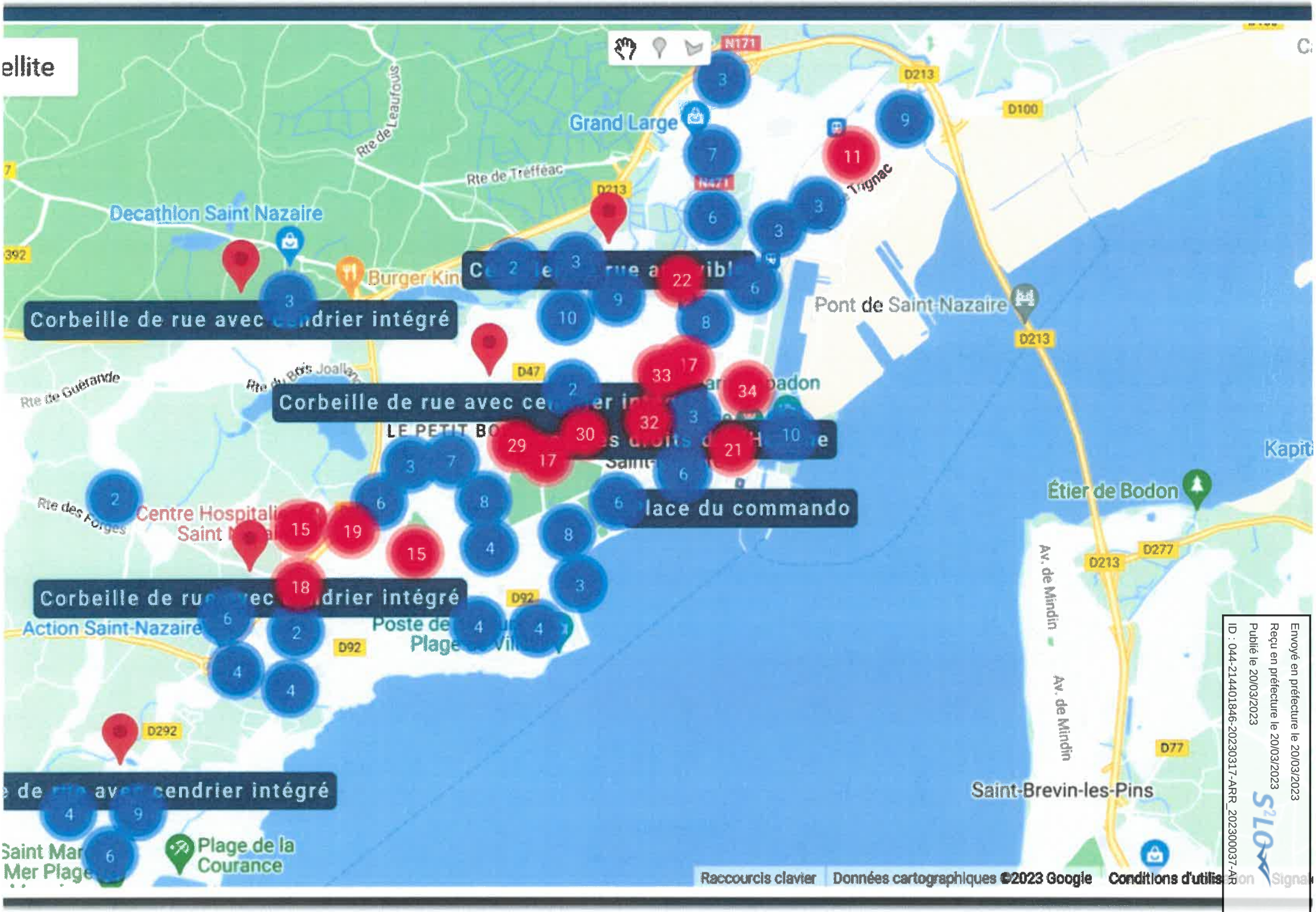

Envoyé en préfecture le 20/03/2023
Reçu en préfecture le 20/03/2023
Publié le 20/03/2023
ID : 044-214401846-20230317-ARR_20230037-AR